Dossier n°2000013/5-1
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
contre le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Manduel, le 15 avril 2022

Envoi recommandé avec accusé de réception numéro 1A 166 119 1082 9

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE N°3 DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au [redacted] à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance (39 bis-41 rue de Châteaudun - 75009 Paris), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 17 octobre 2019 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus utiliser les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »,** car ces marques contreviennent aux articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

À l'attention de Monsieur le Président et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris

L'Association Francophonie Avenir a pris connaissance du mémoire en défense du 4 mars 2022 du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, et se permet, pour sa part, d'apporter ici, des réponses aux points qui y sont soulevés.

Pour le surplus, l'Association requérante s'en rapporte à ses précédentes écritures :

Mémoire en réponse du 12 février 2021 et mémoire en réponse du 10 septembre 2021

DISCUSSION :

I- SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET QUERELLÉE :

a) Sur l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 en raison du lieu.

Dans cette partie de son mémoire, la partie adverse dit que la loi Toubon relative à la langue française s'applique sur le territoire de la République et que, par conséquent, pour elle, dès qu'il s'agit de parler d'investissements étrangers ou de communications à vocation internationale, la langue française est hors service.

On voit là l'esprit défaitiste, voire capitulard, de nos décideurs, qui considèrent désormais notre langue comme le suédois, c'est-à-dire comme une langue régionale qui doit impérativement s'effacer face au dictat de la langue des plus forts du moment : l'anglo-américain.

Pourtant, comme nous l'avons dit dans nos précédentes écritures, la langue française n'est pas comme le suédois, mais, au contraire, elle est encore une langue internationale, une langue parlée sur les 5 continents, une langue qui, grâce à l'Afrique francophone, pourrait atteindre les 800 millions de locuteurs d'ici 2050 (selon une enquête de l'UNESCO et selon une étude de la banque Natixis - https://www.france24.com/fr/20140326-francais-langue-etude-2050-forbes), ce qui la placerait parmi les 3 principales langues parlées dans le monde, voire la première.

De plus, la langue française fait partie des langues officielles et de travail de nombreuses organisations internationales :

- ONU, OMC, OMS, OTAN, CIO, Union africaine, Communauté des États sahélo-sahariens, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Union européenne de radio-télévision, Agence spatiale européenne, Union européenne, Cour pénale internationale (CPI), Cour internationale de justice (CIJ), Conseil de l'Europe, Organisation internationale de normalisation, Association internationale de science politique, Secrétariat international de l'eau**,** Interpol, Union internationale pour la conservation de la nature, Union latine, Médecins sans frontières, Organisation du traité de l'Atlantique nord, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des États américains, Organisation de la conférence islamique, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Communauté de développement d'Afrique australe, Union cycliste internationale, Union postale universelle, Agence mondiale antidopage, Fédération internationale d'escrime, Association internationale des fédérations d'athlétisme, etc.

La langue française a donc bien un statut de langue internationale, et si l'anglais tend à prendre une position dominante dans la communication mondiale, alors il n'est pas du rôle de la France de participer à renforcer cette position en pratiquant la politique du tout-anglais au détriment, ce faisant, de sa propre langue qui est, comme nous venons de le démontrer, internationale, elle-aussi.

De toute façon, il est évident que l'anglais ne dominerait pas, s'il n'y avait pas de dominés.

Et la meilleure façon de ne pas se laisser dominer par l'anglais, la meilleure façon de ne pas fortifier l'hégémonie de cette langue lorsqu'on a l'honneur d'être Français, c'est de jouer la carte de la langue française, de la Francophonie et du plurilinguisme, et rien n'empêche alors, pour cela, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance de pratiquer la traduction au lieu de sombrer dans l'anglomanie pure et dure.

De toute façon, rien n'est dit dans la loi française, et notamment dans la loi Toubon, que la langue qu'il faut parler lorsqu'on s'adresse à un étranger non francophone, doit être l'anglais.

Tout comme il n'y a aucun texte de loi qui dit que l'anglais est la seule langue internationale.

Si aujourd'hui, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance semble trouver tout à fait normal de communiquer en anglais à l'international, il n'en était pourtant pas de même pour les décideurs et politiciens qui l'ont précédé :

- Le 9 décembre 1994, Jacques Toubon (ministre de la culture et de la francophonie) et André Rossinot (ministre de la fonction publique) rédigeaient une circulaire relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique, extrait : *[…] Par suite du développement important de la coopération administrative internationale, les hauts fonctionnaires reçoivent un nombre croissant de visiteurs officiels étrangers. En ces circonstances, ils sont tenus de parler français ou à défaut de recourir aux services d'un interprète. À la rigueur, il peut être admis que chaque interlocuteur s'exprime dans sa langue maternelle. […]*

- Le 25 avril 2013, Jean-Marc AYRAULT (1er Ministre) rédige la Circulaire n° 5652-SG, extrait : *[…] 3/ Quelques principes simples doivent régir l'emploi du français en situation de communication internationale*

Qu'ils représentent officiellement notre pays au sein d'une organisation multilatérale, qu'ils interviennent en tant qu'experts dans un groupe de travail international ou qu'ils soient impliqués dans une relation de travail avec un partenaire étranger, les agents de l'État sont de plus en plus souvent amenés à s'exprimer dans un cadre international.

Il importe que, dans ces différentes situations, ils utilisent de façon systématique le français dès lors qu'une interprétation dans notre langue est disponible. Et lorsque le statut de notre langue le permet, il leur faut exiger cette interprétation, afin d'avoir l'assurance d'être compris.

Si tel n'est pas le cas, ils pourront, selon leur compétence, choisir de s'exprimer dans la langue maternelle de leur interlocuteur, dans un souci de valorisation de la diversité linguistique.

Il ne sera fait usage d'une langue tierce qu'en ultime recours. Car si cette solution peut satisfaire des besoins usuels de communication, elle s'avère souvent insuffisante pour des échanges approfondis qui nécessitent que nos points de vue soient parfaitement exprimés et compris de nos interlocuteurs.

Dans certains cas, même si nos partenaires étrangers ne se sentent pas suffisamment à l'aise pour s'exprimer en français, ils ont néanmoins une connaissance passive de notre langue. Et de la même manière, nos représentants peuvent être en mesure de comprendre une ou plusieurs langues de communication internationale, sans pour autant être capables de s'exprimer avec facilité dans lesdites langues. Cette situation peut inciter à proposer un mode de communication qui établit une plus grande égalité dans l'échange : chacun, dès lors qu'il comprend la langue de son partenaire, peut s'exprimer dans la sienne.

4/ L'interprétation et la traduction favorisent la circulation des idées et des savoirs

Dans toutes les réunions ou conférences internationales organisées en France à l'initiative d'un service de l'État ou d'un de ses établissements, je vous demande de veiller à la mise en place d'une interprétation, car celle-ci garantit la pertinence et la profondeur des échanges.

Nos administrations ont grand intérêt à recourir à la traduction, qui sert doublement notre pays. Elle contribue à la promotion dans le monde de nos savoirs, de notre expertise et de notre culture et, inversement, elle facilite le travail de veille et d'observation dans des domaines stratégiques (technologies, sécurité, défense ...). Si la traduction automatique ou assistée par ordinateur peut satisfaire des besoins de traduction pressants ou massifs, je vous rappelle que seul le recours à des traducteurs professionnels permet de restituer avec précision la portée normative ou l'imprégnation culturelle d'un texte. J'attends de chacun d'entre vous un engagement personnel dans la mise en œuvre de ces principes républicains et de bonne gouvernance. […]

- Le 1er octobre 2016, André Vallini (Secrétaire d'État chargé du Développement et de la Francophonie) et Annick Girardin (Ministre de la fonction publique), rédigeaient la circulaire n° 50942-MFP, extrait : *[…] Les agents de la fonction publique, représentant la France dans le cadre de missions à l'étranger, doivent utiliser le français* lorsque celui-ci a le statut de langue officielle ou de langue de travail, ou lorsqu'un dispositif d'interprétation est disponible dans une instance européenne ou multilatérale. Selon les circonstances, le recours à d'autres langues pourra être privilégié dans un esprit de promotion de la diversité linguistique. *[…]*

Comme on peut donc le constater à travers ces diverses circulaires, il n'était pas question pour les politiciens de l'époque de céder à l'anglicisation, mais, au contraire, le mot d'ordre était de favoriser l'emploi de notre langue en ayant recours, si cela était nécessaire, à l'interprétariat, à la traduction automatique, le tout dans un esprit de promotion de la diversité linguistique et de mutuel respect des langues.

La question serait donc de savoir pourquoi à partir de 2017, toutes ces circulaires semblent être passées à la trappe pour faire place nette à l'anglais-roi.

La réponse pourrait être donnée par la partie adverse elle-même qui, pour justifier la politique de son ministère, cite dans son dernier mémoire des rapports de l'EY (production n°3 et production n°4), **« EY », comprendre « Ernst & Young, une société de conseils britannique ayant pour devise « *Building a better working world* » !** « EY » que ces messieurs et dames du ministère et d'ailleurs prononcent non pas à la française « eu igrec », mais, anglicisation oblige, prononcent à l'anglaise « i ouaï » (i why). Voir pour preuve le ministre lui-même qui prononce à l'anglaise « EY » lors de la T-DAY(sic) évènement qui normalement, en pays francophone non colonisé, aurait dû être nommée « Journée de la transformation des organisations » ou « Journée-TO », une Journée organisée le jeudi 9 septembre 2021 en direct du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : **https://youtu.be/qvbB_xSac_k**

Source : https://www.ey.com/fr_fr/consulting/transformer-pour-mieux-relancer

C'est donc une société britannique aux accents anglophones qui, apparemment, conseille (certainement en anglais) le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. On en rirait presque si l'avenir international de notre langue, donc son avenir tout court, n'était pas en jeu.

De plus, demander conseil à des sociétés anglo-saxonnes pour gérer les affaires de notre pays ne s'est apparemment pas arrêté au seul ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, hélas, puisque nous apprenons à l'occasion de l'élection présidentielle que le Président Emmanuel Macron, lui-même, a recours également à un cabinet de conseils anglophone, le cabinet ***McKinsey & Company*** pour conseiller la politique à mener pour la France.

Comment dans de telles conditions où la plupart de nos ministères ont été mis sous la tutelle d'un cabinet de conseils anglophone - étatsunien ou britannique - comment ne pas comprendre que pour ceux qui nous gouvernent, la loi Toubon, la langue française, la francophonie, le pluri-linguisme soient devenus désormais de véritables boulets à éliminer ?

De plus, il est bien évident que pour les cabinets de conseils *EY* ou *McKinsey & Company*, la langue française est le dernier de leur souci et que la loi Toubon doit leur être familière comme doit leur être familière la connaissance profonde de notre subjonctif de l'imparfait.

Pas étonnant, à être conseillés ainsi, que d'autres ministères aient emboîté le pas sur l'anglomanie telle que nous la constatons pour les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** :

- le 1er Ministre, **« Choose France »** (procès en cours) ;
- le Ministère de la Transition écologique et solidaire, **« French Impact »** (procès en cours) ;
- le Ministère de la Solidarité et de la Santé, **« Health Data Hub »** (procès en cours) ;
- le Ministère de l'Intérieur, **carte nationale d'identité en bilingue français-anglais** (procès en cours au Conseil d'État) ;
- le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, **site Internet en bilingue français-anglais** (procès en cours) ;
- le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, **décret du 3 avril 2020 instituant l'obligation de passer une certification en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle** (procès en cours au Conseil d'État).

Résumé : Le tribunal voudra bien constater que rien ne dit dans la loi française que la langue qu'il faut parler lorsqu'on s'adresse à un étranger non francophone, doit être l'anglais. Tout comme il n'y a aucun texte de loi, français ou étranger, qui dit que l'anglais est la seule langue internationale au monde.

Le tribunal voudra bien constater que la langue française est bien une langue internationale et non une langue régionale, et qu'il n'y a donc aucune raison que le gouvernement de la France cède aux pressions anglo-américaines tendant, pour leur profit, à vouloir faire de l'anglais la seule langue internationale.

Le tribunal voudra bien constater qu'au vu des circulaires Toubon-Rossinot, Jean-Marc Ayrault et André Vallini-Girardin qui défendent toutes la langue française, l'interprétariat, la traduction automatique, la diversité linguistique et le respect mutuel des langues, un virement s'est opéré dès 2017 avec l'arrivée du président Emmanuel Macron au pouvoir qui, résolument tourné vers les États-Unis d'Amérique, a l'air de trouver tout à fait normal pour diriger la France de prendre conseil (certainement en anglais) auprès du cabinet anglophone étatsunien, Mckinsey § Compagny.

Enfin, le tribunal voudra bien constater que le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance conseillé par le cabinet britannique EY - donc sous l'influence d'un cabinet anglophone qui ne peut, par essence, servir les intérêts linguistiques de notre pays -, n'est pas le mieux placé pour parler de la place de la langue française sur la scène internationale.

Fort de toutes ces constations, le tribunal voudra bien rejeter l'argumentation de la partie adverse qui ne dit pas moins que notre langue est finie sur le plan international.

b) Sur le bien-fondé de l'emploi de « La French Tech » et « Next 40 » en France dans les différents supports de l'État, eu égard à leur dimension de promotion à l'international et au public auquel cette communication est destinée.

Dans cette partie de son mémoire, la partie adverse nous donne la lecture du troisième paragraphe de l'article 6 de la loi Toubon : *« Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. »*

La partie adverse conclut alors que dès qu'une manifestation à destination d'un public étranger ou qui vise à promouvoir le commerce extérieur français, celle-ci peut ne pas être nécessairement organisée en français.

Ainsi, au vu du troisième paragraphe de l'article 6 qu'elle nous cite, la partie adverse se croit autorisée à ne pas avoir recours nécessairement au français pour promouvoir le commerce extérieur français, elle oublie cependant de citer le dernier paragraphe de cet article : *« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. »*

Autrement dit, la loi n'interdit certes pas d'organiser des manifestations en France dans une langue étrangère, mais si ces manifestations sont organisées par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, un dispositif de traduction doit être mis en place. Ainsi dit, si le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance organise en France une manifestation pour promouvoir le commerce extérieur, il ne devra pas ignorer la langue française pour autant, mais devra mettre a minima un dispositif de traduction pour donner à notre langue toute sa place.

Résumé : Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien constater qu'il n'y a pas d'incompatibilité ni de rapport dans la loi Toubon entre le fait d'exiger d'un service public des marques construites à partir de la langue française (article 14 de la loi) et le fait d'organiser des manifestations en France dans une langue étrangère pour favoriser le commerce extérieur puisque tout service public qui organise en France une manifestation pour promouvoir le commerce extérieur doit mettre en place a minima un dispositif de traduction, autrement dit, la langue française ne doit pas être écartée (art. 6, paragraphe 4).

La partie adverse qui dit qu'appliquer en l'espèce l'art.14 de la loi Toubon reviendrait à priver de tout effet l'autorisation posée par l'art.6 de la loi Toubon, se trompe puisque ce même art. 6 à son paragraphe 4 prévoit un dispositif de traduction.

De plus, l'art.14 touche aux marques et l'art.6, aux manifestations, quel rapport ?

Quoi qu'il en soit, pourquoi faudrait-il donner à une marque française un nom qui ne soit pas en français pour vendre à l'étranger ? Viendrait-il à l'idée à la société Roquefort, pour prendre un exemple, de traduire son nom en Rocofuerte pour vendre ses fromages en pays hispanophones, en Strongrock en pays anglophones, en Starkerfels en pays germanophones, etc. ?

Le Tribunal voudra donc bien constater que l'application stricte de l'article14 de la loi Toubon ne contrarie en rien ni notre commerce extérieur ni ne va à l'encontre de l'article 6 de la même loi.

c) Sur la non-application de la décision rendue le 2 juillet 2021 par la Commission d'enrichissement de la langue française

Dans son mémoire en défense du 4 mars dernier, la partie adverse dit que la décision rendue le 2 juillet 2021 par la Commission d'enrichissement de la langue française ne peut justifier l'annulation d'une décision implicite de rejet née le 13 janvier 2020 sans qu'il lui soit conféré une portée rétroactive.

À cela nous répondons : *« Pourquoi la décision du président de la Commission d'enrichissement de la langue française de donner une explication à l'article 14 de la loi Toubon serait-elle irrecevable au motif qu'elle a été dite après le 13 janvier 2020, alors que cette explication ne modifie nullement la loi elle-même ? »*

L'article 14 de la loi Toubon aurait été modifié, alors oui, il y aurait eu rétroactivité, mais tel n'est pas le cas, car il n'y a eu aucun vote au parlement pour modifier cet article.

M. Frédéric Victor a donné tout simplement une explication à cet article est tant que président de la Commission d'enrichissement de la langue française, car c'est tout de même le mieux placé pour en donner l'explication, mieux placé, par exemple, que la cabinet de conseil britannique EY qui, lui, n'a peut-être jamais entendu parler de la loi Toubon.

C'est en prenant connaissance de l'interprétation aberrante de l'article 14 de la loi Toubon faite par la partie adverse dans l'affaire « Let's Grau » que M. Frédéric Victor est intervenu. Cette interprétation aberrante a été reprise par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance dans la présente affaire.

Pour mémoire la partie adverse nous dit qu'il *existe « une limite à l'interdiction prévue par l'article 14 dans la mesure où l'expression ou le terme équivalents doit être approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il ne s'agit donc pas d'une simple traduction du mot par un dictionnaire laquelle est possible dans toutes les langues ».*

Nous rappelons que cette façon d'interpréter l'article 14 de la loi Toubon laisse supposer que si l'expression ou le terme étrangers n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française - terminologie que l'on peut consulter sur le site *France Terme* (*http://www.culture.fr/franceterme*), du ministère de la Culture -, l'expression ou le terme étrangers alors utilisé ne contrevient pas à l'article 14 de la loi Toubon, et peut par conséquent être employé dans la marque.

Raisonner ainsi, c'est oublier de dire qu'il n'existe que 8500 expressions ou termes équivalents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, et que cela entrainerait, de facto, que les millions de mots étrangers qui composent les langues du monde entier seraient déclarés légaux au vu de l'article 14 de la loi Toubon pour peu qu'ils ne fassent pas partie des 8500 expressions ou termes équivalents proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française.

La langue anglaise à elle seule possède plus de 200 000 mots, selon *l'Oxford English Dictionary*. Autrement dit, si l'on s'en tenait à l'interprétation de l'article 14 de la loi Toubon faite par la partie adverse, 191 500 mots anglais pourraient être utilisés dans la création d'une marque par un établissement public ou assimilé, sans être pour autant déclarés illégaux au regard de la loi.

En raisonnant ainsi, **donc par l'absurde**, on voit bien que ce n'est pas de cette façon qu'il faut interpréter l'article 14 de la loi Toubon, car le législateur a mis en place cette loi, faut-il le rappeler, non pas pour donner une possibilité aux anglomanes de contourner la Constitution française (la langue de la République est le français), mais pour venir au secours de la langue française, et la réaffirmer partout où elle en a été chassée.

C'est pour faire face au détournement de cette loi au profit de l'anglais que le président de la Commission d'enrichissement de la langue française est intervenu. **Il est intervenu non pas pour modifier la loi, ce qui de toute façon lui est interdit, mais pour couper court à l'interprétation de l'article 14 de cette loi au profit de l'anglais qu'en font les partisans de la politique du tout-anglais.**

Il est à noter que l'on pourrait se demander pourquoi l'État français laisse en place la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) et la Commission d'enrichissement de la langue française (CELF), deux organismes publics directement rattachés au ministère de la Culture, deux organismes publics dont la principale mission est la défense de la langue française, si ce n'est pas pour écouter leurs conseils, préférant ceux, émanant d'une société privée étrangère britannique, EY, pour le présent litige.

Bref, à quoi serviraient la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) et la Commission d'enrichissement de la langue française (CELF), si ce qu'elles font, ou peuvent dire, est court-circuité et annulé par un cabinet privée britannique anglophone ?

Résumé : Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien considérer que la décision rendue le 2 juillet 2021 par le président de la Commission d'enrichissement de la langue française, M. Frédéric Victor, tient lieu d'explication de l'article 14 de la loi Toubon et non d'une modification de l'article lui-même.

L'article de loi n'ayant pas changé, il ne serait donc y avoir une quelconque rétroactivité à opposer à cette explication pour en valider les effets dans la présente affaire.

****

****

****

*

d) Sur la pluralité des enjeux à prendre en considération pour apprécier le bien-fondé des marques et de leur utilisation.

Dans cette partie de son mémoire, la partie adverse se sert du procès que nous avons perdu en référé contre le groupement d'intérêt public « Paris 2024 » (TA de Paris, Ord., 2 mai 2017, Association Francophonie Avenir - Association pour l'expansion et la sauvegarde de la langue française - Union nationale des Écrivains de France, req. n° 1702872/9-1) pour tenter de dire que le pouvoir de l'argent doit passer avant le pouvoir de la loi.

En fait, l'affaire citée par la partie adverse a commencé le vendredi 3 février 2017 en soirée à Paris, sur le parvis du Trocadéro face à la Tour Eiffel.

Nous avons alors assisté en direct à la cérémonie de présentation du slogan de campagne du GIP « Paris 2024 » où tout s'est passé en anglais :

- décompte en anglais (ten, nine, eight, etc.) pour lancer la projection du slogan sur la Tour Eiffel ;
- le slogan anglais « Made For Sharing » est alors apparu sur la Tour Eiffel ;
- la chanson de fond pour accompagner cette projection était en anglais (pas de français, là encore) ;
- puis, pour clore la cérémonie, un annonceur a dit au micro à la foule : « *Made For Sharing, twenty, twenty four* », là encore une annonce en anglais, pas de français.

Vous pouvez revoir ce Waterloo linguistique sur : http://www.dailymotion.com/video/x5aivnf_jo-paris-2024-made-for-sharing-slogan-de-la-candidature_sport et les commentaires de France 3 sur : https://www.dailymotion.com/video/x5ajbn3

Nous avons été outrés par cette cérémonie, véritable insulte faite à la langue française, faite à la Francophonie, faite aux étrangers non francophones qui apprennent notre langue à travers le monde, faite à la diversité des langues et des cultures de toute l'humanité, puisque, n'ayant d'yeux que pour l'anglais, les responsables du groupement d'intérêt public « Paris 2024 » se sont mus en promoteurs de la disparition de tout ce qui n'est pas anglophone.

Nous avons alors décidé de porter notre protestation devant les juges.

- **Le 15 février 2017, nous déposions un recours gracieux** auprès du groupement d'intérêt public « Paris 2024 » **(Pièce n°1).**

- Le 17 février 2017, comme par hasard, le groupement d'intérêt public « Paris 2024 » déposait auprès de l'INPI, la marque « Venez partager » **(Pièce n°2).**

- **Et le 3 mars 2017, l'avocat du GIP « Paris 2024 » pouvait dire à la page 9 de son mémoire en défense** :

> - aucune hégémonie de la langue anglaise n'est caractérisée en l'espèce puisque, on le rappelle, un slogan français existe (« Venez Partager »).

Pièce complète sur : https://francophonie-avenir.com/Archives/Memoire-en-defense-du-GIP-Paris-2024-dans-l-affaire-du-slogan-en-anglais-Made-For-Sharing.pdf

Bref, nous n'allons pas refaire ici ce procès, mais ce qu'il faut tout de même savoir par rapport à l'actuel procès qui nous oppose au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, c'est que les responsables du GIP « Paris 2024 » se sont sentis tout de même un peu coupables, puisque, suite à nos protestations, médiatisées pour le cas, ils ont déposé auprès de l'INPI la marque « Venez partager », une traduction de la marque « Made for Sharing ».

Force est de constater cependant que le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance n'en a pas fait autant, puisque, à ce jour, il n'a pas déposé auprès de l'INPI des marques pour traduire ses marques à connotation anglaise « La French Tech » et « Next 40 ».

En l'espèce, pourquoi ce que le GIP « Paris 2024 » a fait pour donner une version française à son slogan en anglais, pourquoi le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ne pourrait-il pas le faire pour ses marques à connotation anglaise « La French Tech » et « Next 40 » ?

Le problème soulevé par la partie adverse dans cette partie de son mémoire est également de dire que l'intérêt économique passe avant l'intérêt de respecter la loi ou que le pouvoir de l'argent passe avant le pouvoir de la loi.

Bien évidemment, nous ne souscrivons pas à cette façon de penser, car nous sommes partisans d'un état de droit où le droit ne s'incline pas face aux plus forts, face aux plus riches, face aux plus puissants, face à ceux qui ont su préparer le terrain pour ne pas respecter la loi, et s'il devait en être autrement, s'il devait y avoir des exceptions, cela devrait alors être inscrit dans la loi et non être sujet à interprétation, à l'arbitraire ou à l'aléatoire.

Or, pour l'affaire qui nous concerne, rien ne dit dans la loi Toubon qu'elle n'est pas applicable à ceux qui l'enfreignent si le fait de l'appliquer pourrait leur causer un préjudice moral, financier ou autre.

Dans l'affaire qui nous opposait au GIP « Paris 2024 », suite à la cérémonie du Trocadéro du 3 février 2017 qui s'est faite toute en anglais, nous demandions que le GIP « Paris 2024 » soit contraint de donner un slogan en français et contraint de mettre du français dans ses interventions à venir, telle était notre démarche.

Mais notre avocat, Me Emmanuel Ludot, a mis dans les demandes de la requête (fin de la page 8 et début de la page 9):

1°) d'enjoindre au groupement d'intérêt public (GIP) « Paris 2024 » de supprimer ou faire supprimer, en y substituant une communication en langue française, toutes les formules, textes, chansons, sur tous supports quels qu'ils soient, de la communication en langue anglaise et plus particulièrement de la formule « Made for sharing » ainsi que toutes chansons de fond, toutes projections et toutes annonces, sur le territoire français ;

Pièce complète sur : https://francophonie-avenir.com/Archives/Memoire-responsif-de-Me-Ludot-dans-l-affaire-Made-For-Sharing-du-GIP-2024-le-14-mars-2017.pdf

Il est bien évident que formuler ainsi notre demande : demander une communication uniquement en français, alors que la Charte Olympique reconnaît au CIO deux langues officielles de travail, l'anglais et le français, c'était perdre d'avance.

Pour rappel l'**article 23 de la Charte de l'Olympisme dit** :

1 - Les langues officielles du Comité International Olympique sont le français et l'anglais.

2 - À toutes les Sessions, une interprétation simultanée doit être fournie en français, anglais, allemand, espagnol, russe et arabe.

3 - En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la Charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi.

Demander à des Français de parler uniquement français, alors que le règlement leur permet de parler anglais, c'était perdu d'avance, et nous avons perdu.

Quoi qu'il en soit, **les juges dans ce procès nous ont débouté sur le fait de demander que tout soit fait en français** et non sur la marque à proprement dite « Made For Sharing », traduite par ailleurs par « Venez partager ».

Ainsi, pour en revenir à l'affaire qui nous oppose au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, nous ne faisons pas la même erreur que pour le procès contre l'anglomanie du GIP « Paris-2024 », nous ne demandons pas que tout soit fait uniquement en français à l'international, mais nous demandons, conformément à la loi, que les marques « La French Tech » et « Next 40 » (article 14 de la loi Toubon) soient francisées et, pour le reste, c'est-à-dire les manifestations à portée internationale que pourrait faire le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, nous nous en rapportons au dernier paragraphe de l'article 6 de la loi Toubon qui dit : *« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. »*

Résumé : Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien noter que pour l'affaire qui nous opposait au GIP « Paris 2024 », bien que nous ayons perdu le procès, nous avons tout de même obtenu la traduction de la marque « Made For Sharing » par « Venez partager », et si nous avons perdu sur le fait de demander que toutes les manifestations du GIP « Paris 2024 » se fassent uniquement en français, c'est parce que les deux langues officielles du CIO sont l'anglais et le français. Pour gagner, il aurait donc fallu plutôt demander à minima que le bilinguisme français-anglais soit respecté.

Pour ce qui concerne la présente affaire, le Tribunal voudra bien noter que le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance n'a pas à ce jour, et contrairement a ce qu'avait fait en 2017 le GIP « Paris 2024 », déposé auprès de l'INPI des marques qui traduiraient en français les marques fautives « La French Tech » et « Next 40 ».

Enfin, en ce qui concerne les manifestations à portée internationale - ce qui n'est pas l'objet de notre recours, soit dit en passant - **que pourrait organiser le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Tribunal voudra bien noter** que nous ne demandons pas qu'elles se fassent uniquement en français, mais dans le respect strict de ce qui est dit dans le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi Toubon : *« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. »*

Concernant les points III, IV et V du dernier mémoire de la partie adverse, le Tribunal voudra bien se reporter à ce que nous en avons dit dans notre mémoire en réponse du 10 septembre 2021 :

III – Sur la modulation des effets dans le temps en cas d'une annulation de la décision implicite de rejet d'abroger les décisions d'utiliser les marques « La French Tech » et « Next 40 » : Merci de voir la réponse donnée à la page 9 de notre mémoire du 10 septembre 2021

IV - Sur les demandes d'injonction. Merci de voir la réponse donnée à la page 10 de notre mémoire du 10 septembre 2021

V - Sur l'application des dispositions de l'article L.761. du code de justice administrative. Merci de voir la réponse donnée à la page 11 de notre mémoire du 10 septembre 2021

Forts de toutes les explications que nous venons d'apporter, explications qui s'ajoutent à celle données dans notre mémoire introductif du 30 décembre 2019, à celles données dans nos mémoires en réponse du 12 février 2021 et du 10 septembre 2021,

nous pouvons dire :

- Vu qu'en vertu de la Constitution française, la langue de la République est le français (Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution) ;

- Vu que ce principe constitutionnel est rappelé au 1er alinéa de l'article 1er de la loi relative à l'emploi de la langue française en France, loi n°94-664 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

- Vu que ce même article, à son 2e alinéa, précise, dans le cadre de cette constitutionnalité, que la langue des Services publics est le français ;

- Vu le devoir d'exemplarité à l'égard de l'emploi de la langue française auquel sont tenus les personnes morales de droit public ou les personnes privées exerçant une mission de service public, devoir d'exemplarité rappelé récemment par la ministre de la Culture, Mme Roselyne Bachelot qui répondait au Sénateur Jean-Louis Masson sur l'aberration d'appeler l'aéroport de Lorraine, « Lorraine Airport » **(Pièce n°13 de notre mémoire du 12 février 2021).**

- Vu, comme nous l'a dit le Président de la République, M. Emmanuel Macron, dans sa lettre du 22 juillet 2019 **(Pièce n°14 de notre mémoire du 12 février 2021),** *que, afin d'assurer la protection de notre patrimoine linguistique, la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, continue de s'appliquer pleinement ;*

- Vu que la Commission d'enrichissement de la langue française mise en place par l'État, a pour mission de trouver des équivalents français aux mots étrangers qui représentent des réalités nouvelles, des innovations scientifiques ou techniques pas encore nommées en français dans notre dictionnaire ;

- Vu que la Commission d'enrichissement de la langue française n'est pas concernée par des mots étrangers comme « French » et « next » qui ne représentent pas des réalités nouvelles qui n'existeraient pas dans la langue française au point qu'il faudrait employer ces mots anglais pour les décrire, des mots qui, par conséquent, trouvent naturellement leur traduction dans un dictionnaire bilingue français-anglais ;

- Vu la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française ;

- Vu que les termes français qui traduisent les mots anglais « French » et « next » figurent dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française ;

- par conséquent, il sera déclaré que les mots anglais « French » et « next » utilisés dans les marques **« La French Tech » et « Next 40 »,** par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, contreviennent à l'article 14 de la loi Toubon.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française ;
Vu les articles 1, 2, 6 et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;
Vu la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française* ;
Vu la Circulaire Vallini-Girardin du 1er octobre 2016 **(Pièce n°6 de notre mémoire introductif)** ;
Vu la Circulaire du 25 avril 2013, de Jean-Marc Ayrault **(Pièce n°12 de notre mémoire du 12/02/21)** ;
Vu l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ;

Plaise à Monsieur le Président et à Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande que l'Association a formulée à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la relance, de ne plus utiliser dans l'espace public, et sur tout support, les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** ;

- déclarer que les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** contreviennent aux articles 1, 2, 6 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ce qui rend leur emploi illégal aux yeux de la loi.

- ordonner de ce fait à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, de ne plus utiliser les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** dans l'espace public et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, cette décision à tout son ministère comme à tout autre service de l'État qui pourrait y avoir recours ;

- condamner Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photo-copies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Fait à Manduel, le 15 avril 2022

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces jointes à ce mémoire :

Pièce n°1 : Notre recours gracieux du15 février 2017

Pièce n°2 : La marque « Venez partager » déposée à l'INPI le 17 février 2017

****

« Si nous reculons sur notre langue nous serons emportés purement et simplement ». Mise en garde du Président Georges Pompidou (1911-1974)

« Un pays qui perd sa langue perd sa culture ; un pays qui perd sa culture perd son identité ; un pays qui perd son identité n'existe plus. C'est la plus grande catastrophe qui puisse lui arriver. »
(Michel Serres - *Défense et illustration de la langue française aujourd'hui*, 2018, p.55)

« Quand nous défendons le français chez nous ce sont toutes les langues du monde que nous défendons contre l'hégémonie d'une seule. » Pierre Bourgault (1934-2003), professeur d'université, essayiste, éditorialiste et homme politique québécois.